



SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

Présent(s) : Carol AUBERT, Danièle BASTIDE, Nicole DUMOND, Gilles GARNAUD, Jean LEROY, Monique MAZUIR, Jean-Louis PORTEFAIX, Gérard SOUCHE, Grégory TASSIÉ, Marielle VIGNE, Michèle WOZNIAK, David ZWOLINSKI.

Excusée : Catherine SERVOUSE donnant pouvoir à Danielle BASTIDE

Absents : Jean-Luc DOSSAL, Fabien FINET.

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.

Madame Michèle WOZNIAK a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2021 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu. Aucune observation n'étant soulevée, le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité des présents**.

Madame Le Maire demande que soient ajoutées trois délibérations portant sur la création des trois emplois concernés par la récupération de la compétence scolaire. Le conseil accepte à l'unanimité.

Ordre du jour :

064 – TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DE GARDERIE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022

Dans le cadre de la restitution de la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2022, Madame le Maire informe que les tarifs de cantine et de garderie doivent être redéfinis.

Il est précisé que le règlement d'accueil pour la garderie et le règlement intérieur de la cantine scolaire seront révisés en adéquation avec la décision du conseil municipal.

Les tarifs appliqués par l'Agglomération d'Alès jusqu'au 31 décembre 2021 sont :

- GARDERIE : 1,10 euros la prestation.

- CANTINE :

3,35 euros par enfant,

4,10 euros par enfant si majoré (pour non inscrits ou inscrits absents sans justification médical),

6,20 euros par adulte (avantage en nature pour l'ensemble du personnel scolaire).

Considérant la période et après avoir consulté Monsieur le Percepteur, Madame Le Maire incite les membres du conseil municipal à conserver les tarifs en place sur toute la période de l'année scolaire en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité, de conserver les tarifs en vigueur ci-dessus énumérés.

065 – Répartition des agents de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 suite à la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » – Autorisation de signature de la convention de répartition

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17-1 et 5211-4-1 modifiés, **Vu** la

loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019, **Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022, **Vu** la note de saisine adressée au CDG 30 en date du 9 novembre 2021,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'a jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments sus-évoqués, une convention de répartition sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités de répartition des agents, consécutive à la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » aux communes membres d'Alès Agglomération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE à l'unanimité :

-D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

-Ladite convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et définira les modalités de répartition des agents.

-Les agents ayant vocation à être transférés au 1^{er} janvier 2022 d'Alès Agglomération à la Commune, concomitamment à la restitution de compétences, seront listés en annexe à ladite convention. La convention fera l'objet d'une notification aux agents concernés, en application des dispositions du 2° du IV bis de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

066 – TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire donne les grandes lignes de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 Décembre 2010 entrée en vigueur le 1^{er} Mars 2012 portant sur la Taxe d'Aménagement (TA). Une note vient d'être diffusée rappelant qu'il est possible d'appliquer des taux variables en fonction des secteurs de la commune.

Le Conseil Municipal avait institué cette taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal, cette décision renouvelée est toujours en vigueur à ce jour. Après discussion, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, **le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :**

- de maintenir le taux de 4 % (sur un choix de 1 à 5 %) sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'exonérer 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide d'un PTZ+,**

- d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du code de l'Urbanisme, totalement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

067 – CONVENTION FINANCIERE POUR ALIMENTATION DES POINTS DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), **Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019, **Vu** le Comité des Maires en date du 14 septembre 2021,

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, Alès Agglomération est l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Tornac. Une nouvelle convention doit abroger et remplacer celle en date du 15/10/2020 pour redéfinir les conditions dans lesquelles la Commune versera à Alès Agglomération une indemnité forfaitaire annuelle, calculée en fonction du nombre de points d'eau alimentés par le service public de l'AEP (19 bouches et poteaux incendie sur le territoire de Tornac à raison de 90 euros par bouche et poteau).

Le Conseil Municipal prend connaissance du projet de convention et après délibération, DECIDE à l'unanimité de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention et tout document s'y afférent ainsi que d'éventuels avenants.

068 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN INSTRUCTION DES ADS (Autorisations du Droit des Sols)

Madame le Maire informe que notre convention d'adhésion au service commun ADS prend fin au 31/12/2021.

La procédure de déploiement de la dématérialisation, effective au 1^{er} janvier 2022, va nécessairement impliquer des changements sans modifications majeures : une nouvelle convention d'adhésion, dont le contenu restera constant, sera proposée à partir du 1^{er} janvier 2022.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant. Afin d'anticiper le début d'année 2022 sans rupture de ce service, il est indispensable d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la Communauté d'Alès Agglomération.

Madame le Maire tient à préciser qu'il est judicieux d'inciter les demandeurs à se rapprocher des services mairie avant le dépôt définitif d'une demande d'urbanisme (pour gagner du temps et limiter les coûts d'instructions non abouties).

Le Conseil Municipal délibère et DECIDE à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS et tout acte s'y afférent en cours et à venir.

069 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC M. BROCHIER & Mme MATRAY

Madame le Maire rappelle le contexte du conflit relatif à la dégradation du mur sis 44 ruelle de l'ancienne mairie et présente un projet de protocole d'accord transactionnel avec Monsieur BROCHIER et Madame MATRAY. Le montant des travaux seraient à charge de la commune de Tornac pour un montant de l'ordre de 4 600 euros pour la reconstruction du mur en pierre maçonnerie par l'intermédiaire d'un chantier d'insertion de l'association Pays Cévenol de Saint Hippolyte du Fort. **Le Conseil Municipal délibère et DECIDE à 12 voix pour et 1 abstention d'approuver ce projet de protocole d'accord transactionnel et d'autoriser Madame le Maire à signer ce protocole et tout acte s'y afférent.**

070 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : ATSEM à 80 %

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique : le formulaire de saisine a été transmis au CDG30 pour présentation à la séance du 2 décembre 2021 et considérant l'urgence de ces créations de poste pour le 1^{er} janvier 2022, il s'avère incontournable d'anticiper l'approbation du CDG30.

Compte tenu de la restitution de compétence scolaire d'Alès Agglomération, afin de conserver le fonctionnement de la cantine et de l'école de Tornac,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un **emploi à temps non complet, soit 80%, pour le poste d'ATSEM, à compter du 1^{er} janvier 2022**. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C de la filière technique, aux grades d'ATSEM ou ATSEM principal 2ème classe ou ATSEM principal 1ère classe**.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un brevet d'étude professionnelle (BEP). Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. **Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 354.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3, Vu le tableau des emplois et la réorganisation des services dans le cadre de la restitution de compétence scolaire, Vu la saisine adressée au Comité technique du CDG30,

DECIDE à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **d'intégrer ce nouvel emploi au tableau des emplois de la collectivité,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

071 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : ATSEM à 91,43 %

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique : le formulaire de saisine a été transmis au CDG30 pour présentation à la séance du 2 décembre 2021 et considérant l'urgence de ces créations de poste pour le 1^{er} janvier 2022, il s'avère incontournable d'anticiper l'approbation du CDG30.

Compte tenu de la restitution de compétence scolaire d'Alès Agglomération, afin de conserver le fonctionnement de la cantine et de l'école de Tornac,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un **emploi à temps non complet, soit 91,43%, pour le poste d'ATSEM, à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C de la filière technique, aux grades d'ATSEM ou ATSEM principal 2ème classe ou ATSEM principal 1ère classe**.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un brevet d'étude professionnelle (BEP). Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. **Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 448 (ATSEM P1).**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3, Vu le tableau des emplois et la réorganisation des services dans le cadre de la restitution de compétence scolaire, Vu la saisine adressée au Comité technique du CDG30, DECIDE à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **d'intégrer ce nouvel emploi au tableau des emplois de la collectivité,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

072 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : ADJOINT TECHNIQUE 82,85 %

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique : le formulaire de saisine a été transmis au CDG30 pour présentation à la séance du 2 décembre 2021 et considérant l'urgence de ces créations de poste pour le 1^{er} janvier 2022, il s'avère incontournable d'anticiper l'approbation du CDG30.

Compte tenu de la restitution de compétence scolaire d'Alès Agglomération, afin de conserver le fonctionnement de la cantine et de l'école de Tornac,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps non complet, soit 82,85 %, pour le poste d'adjoint technique ayant comme fonction responsable de restauration scolaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de **catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique ou adjoint technique principal 2^{ème} classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe.**

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un brevet d'étude professionnelle (BEP). Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. **Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 358 (AT).**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3, Vu le tableau des emplois et la réorganisation des services dans le cadre de la restitution de compétence scolaire, Vu la saisine adressée au Comité technique du CDG30 DECIDE à l'unanimité :

- **d'adopter la proposition du Maire,**
- **d'intégrer ce nouvel emploi au tableau des emplois de la collectivité,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire rappelle que le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif) annuel est réalisé par Alès Agglomération : les deux rapports présentés sont accessibles en ligne. Le 14 octobre 2021, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, exercice 2020.

-Il est précisé que la commune de Tornac n'a aucune gestion directe dans la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif : l'ensemble a été transféré aux services d'Alès Agglomération.

-les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (facture type de 120m3/an) sont :

Part de la collectivité

Part fixe annuelle

34,40

Part proportionnelle	202,76
Montant HT de la facture de 120m3 revenant à la collectivité	237,16
Taxes et redevances	
Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	15,60
Redevance pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60
TVA	15,75
Montant des taxes et redevances pour 120 m3	64,95
TOTAL	302,11
Prix TTC au m3	2,52

Madame le Maire informe que dans la continuité de la restauration puits de la cour de l'école, dont la charpente réalisée est indéniablement un bel ouvrage, il va falloir procéder à la démolition intérieure et voir comment finaliser la mise en valeur sécurisée de cet ouvrage.

Deux devis pour démolition et évacuation des gravats ont été reçus :

- SARL PIETROPINTO..... 1 320,00 euros TTC,
- SARL ORTIS Yvan..... 1 740,00 euros TTC.

L'entreprise SARL PIETROPINTO est retenue.

Madame le Maire précise le choix des cadeaux de fin d'année des 10 agents (communaux et relevant d'Alès agglomération). La formule « bon d'achat » auprès de Fédébon Gard est reconduite pour un montant de 60 euros par agent.

Aucune nouvelle information n'est donnée sur la mise en place de la FIBRE.

Concernant le marché pour l'aménagement du stade, une seule offre de bureau d'étude paysagiste a été reçue.

Madame Carol AUBERT fait le compte-rendu de sa visite à la Légion à Nîmes pour une présentation du programme citoyenneté.

QUELQUES DATES :

- La reconnaissance des terres acquises (vente GOMES), prévue le 20 novembre à 10h00 est reportée.
- Repas de Noël du CCAS, le **vendredi 3 décembre**,
- Accueil des nouveaux arrivants, le **mercredi 8 décembre** à 18h30,
- Rencontre interservices (RIS) est organisée par Alès Agglomération, en date du **jeudi 16 décembre** au Parc des Expositions à Méjannes les Alès, à l'attention de tous les élus municipaux.

La séance est levée à 19h45.